



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SA
CARRIERE d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY pour sa centrale
d'enrobés située à HOUDAIN-LEZ-BAVAY.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 Août 1978 à la SA CARRIERE D'HOUDAIN pour l'exploitation d'une centrale d'enrobés sur le territoire de la commune d'Houdain lez Bavay, au 18 rue de la carrière ;

Vu l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1978 qui fixe les valeurs limites des rejets atmosphériques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1978 qui fixe la liste des équipements de mesure en continu dont doivent être pourvues les cheminées des installations pour assurer le suivi des paramètres demandés ;

Vu le rapport du 3 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par courrier du 23 mai 2017 de Maître MOUSTARDIER, représentant légal de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 28 avril 2017, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'avoir procédé à aucun contrôle des rejets atmosphériques de ses installations depuis 2011 ;

Considérant que, dès lors, l'inspection ne saurait juger de la conformité des installations en matière de rejets atmosphériques ;

Considérant qu'en conséquence, cette situation constitue le non-respect d'une prescription imposée et nécessite d'être corrigée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SA CARRIERE D'HOUDAIN de respecter les dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1978 et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1978, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SA CARRIERE D'HOUDAIN exploitant une centrale d'enrobés sise au 18 rue de la carrière sur la commune d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1978 pour la surveillance des rejets atmosphériques.

Article 2 - Délais

L'exploitant fait procéder à des analyses des rejets atmosphériques de ses installations sous **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté et transmet les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées dès réception accompagnés des commentaires nécessaires à les expliquer.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 - Décision et notification

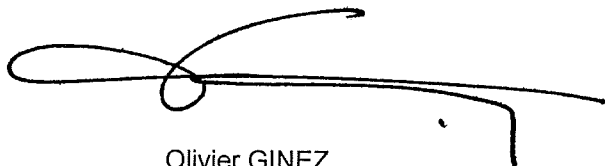
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOUDAIN-LEZ-BAVAY ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'HOUDAIN-LEZ-BAVAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 31 JUIL 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

